

SARL JULIEN MACONNERIE GENERALE
20 B ROUTE DE MONTBELIARD

25250 MéDIÈRE

Code client : 5261
Code Cpt client : 411885

N° intracom. : FR02837886126
N° siret : 83788612600015

FACTURE N° F0426080097

Arcey, le 31/08/2026

Fourniture - Transport - Services	Qté	U	PU.HT	Total HT
CHANTIER : A52610000 - DEPART CARRIERE				
BL N° : 030289866 Date : 06/08/2026 Cde : DESANDANS				
A0/20C - GNT 0/20 CALCAIRE NF EN 13242 P 18-545 ART.7	2.50	T	8.86	22.15
BL N° : 030289883 Date : 06/08/2026 Cde : DESANDANS				
A10/20C - GRANULAT 10/20 CALCAIRE NF EN 12620+A1 NF P 18-54	0.94	T	11.81	11.10
BL N° : 030290245 Date : 31/08/2026 Cde : CHARQUEMONT				
A10/20C - GRANULAT 10/20 CALCAIRE NF EN 12620+A1 NF P 18-54	2.08	T	11.81	24.56
Sous total chantier : 5261 A52610000 DEPART CARRIERE				57.81
TGAP - Taxe sur les activités polluantes	5.52	T	0.23	1.27
SURGNR - Surcharge GNR	5.52	T	0.35	1.93
REPG - Ecocontribution Matériaux Naturels	5.52	T	0.40	2.21
CEG - Contribution Energétique	5.52	T	0.59	3.26
Total T : 5.52 T	Total HT :			66.48 €
Mode de règlement : LCR NON ACCEPTEE Echéance : 30/09/2026	Total TVA 20% :			13.30 €
TVA Intracommunautaire : FR 11445195470 Domiciliation bancaire : CRCA	Total TTC :			79.78 €
IBAN FR76 1250 6901 0055 0050 0070 366 SWIFT AGRIFRPP825	A Payer :			79.78 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

SAS NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY – Vente de matériaux

ARTICLE PREMIER – Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent le socle de la négociation commerciale et sont donc adressées ou remises à chaque Acheteur pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur à ces Conditions Générales de Vente. Elles s'appliquent à toutes les ventes conclues par NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY quel que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Notre société adhère à l'éco-organisme ECOMINERO sous le numéro IDU : FR340100_04PSNN, numéro d'enregistrement en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Les Conditions Générales de Vente concernent :

- les matériaux ;

Conformément à la réglementation en vigueur, NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générale de Vente, en fonction des négociations menées avec l'acheteur, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

ARTICLE 2 – Confidentialité – Propriété intellectuelle

Toutes les Informations transmises par notre société, et en particulier les prix de vente spécifiques sont confidentiels. Les éléments constitutifs de notre offre, notamment les formulations et solutions techniques mises en œuvre, même lorsqu'ils sont établis sur la base d'Informations fournies par l'acheteur sont la propriété intellectuelle et matérielle de notre société

Sauf autorisation écrite de notre part, Ils ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués sous quelque motif que ce soit par l'acheteur à des tiers, et en particulier à des entreprises concurrentes. La présente disposition n'affecte en rien la liberté dont dispose l'acheteur de consulter, comparer et apprécier les différentes offres qui lui seraient soumises.

L'acheteur peut procéder aux examens lui permettant de s'assurer de la qualité des produits fournis ainsi qu'aux essais usuels et normalisés adaptés à l'utilisation prévue des produits vendus Il s'interdit de procéder à l'analyse de la composition de ces produits.

ARTICLE 3 – Commandes – Tarifs

Notre offre définit les conditions particulières venant compléter ou modifier les présentes conditions générales. Elle reste valable 1 mois à compter de sa date d'envoi et doit être signée de l'acheteur pour former contrat entre les parties.

Toute commande émise par l'acheteur, qu'elle soit écrite, verbale ou téléphonique devra recevoir acceptation expresse de notre part et être confirmée par écrit. La commande acceptée, éventuellement assortie de modifications, constituera dans ce cas les conditions particulières

Le bénéfice du contrat est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans notre accord.

Dans tous les cas, l'offre acceptée définit le lieu, la date et l'heure de livraison, la quantité et les caractéristiques du produit à livrer. Par exception, en l'absence de commande préalable et formalisée par écrit, le bon de livraison sera réputé, de convention expresse, valoir lettre ou bon de commande et, donc, constituer le contrat de vente entre notre société et l'acheteur, permettant à notre société d'exercer ses recours contre l'acheteur, notamment en cas de non-paiement.

ARTICLE 4 – Livraisons et délai

Nos marchandises sont vendues soit enlevées de notre site, soit livrées après chargement et expédition par nos soins. Tout enlèvement devra être dans les délais fixés, à peine de résolution de la vente à notre profit.

Tout transporteur assurant l'enlèvement, devra se conformer à nos règles internes de sécurité et d'exploitation.

L'acheteur est entièrement responsable des opérations de chargement en cas d'enlèvement, la prise en charge des marchandises comportant acceptation sans réserve de réputation conforme.

Les marchandises enlevées par l'acheteur voyagent toujours à ses risques et périls et il appartiendra à ce dernier d'exercer tout recours éventuels contre les transporteurs notamment en cas de retard, d'avance, de substitution, de manquant.

Nos délais sont toujours donnés à titre indicatif et en aucun cas le retard apporté à nos livraisons pour quelque cause que ce soit, ne peut donner lieu à indemnité de notre part ni à annulation de commande en cours. La livraison ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations à l'égard de notre société.

ARTICLE 5 – Garantie

Nos marchandises sont garanties pour des utilisations conformes à leur destination prévue, et pour une mise en œuvre respectant nos recommandations et les normes techniques en vigueur. Notre garantie est limitée au remboursement ou au remplacement des marchandises que nous aurions reconnues défectueuses, à l'exclusion de tous frais, indemnités et dommages et intérêts.

Pour mettre en œuvre notre garantie, l'acheteur devra formuler sa réclamation par courrier recommandé avec avis de réception dans les huit jours de l'arrivée des produits à destination, et avant toute transformation. Toute réclamation formulée au-delà du délai de huit

ARTICLE 6 – Conditions de paiement

A chaque livraison correspond un bordereau dont les principaux éléments seront repris sur la facture récapitulative. Seuls les éléments mentionnés sur ce bordereau seront retenus en cas de réclamation.

Sauf convention écrite dérogeant aux présentes, nos matériaux sont payables comptant à la commande et sans escompte.

En cas de prix payable à terme paiement en un seul versement : le prix est payable en totalité et en un seul versement dans un délai maximum de 45 jours à compter de l'émission de la facture, selon la législation en vigueur. Ce délai sera mentionné sur la facture adressée au client.

Nous nous réservons le droit, en fonction de la solvabilité du client et/ou de sa situation financière de fixer un plafond d'encours et de demander des garanties.

Toute altération de la solvabilité et/ou toute dégradation de la situation financière du client pourra justifier et entraîner l'exigence d'un paiement comptant ou l'obtention de nouvelles garanties.

Pénalités de retard : En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le client au-delà du délai de 45 jours ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux mensuel de 1.5 % du montant TTC du prix d'acquisition figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises à NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY sans formalités aucune ni mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY serait en droit d'interdire, à ce titre, à l'encontre de l'acquéreur.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses obligations et pourra suspendre toutes les commandes en cours sans préjudice de toute autre voie d'action.

Conformément au décret 201-1115 du 2 Octobre 2012, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera applicable de plein droit pour tout retard de paiement de toute créance. Cette indemnité pourra être supérieure si les frais réels de recouvrement excèdent 40 €.

ARTICLE 7 – Réserves de propriété

Notre société conserve la propriété des produits vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, l'acheteur devra, en tout état de cause, individualiser les marchandises livrées au titre du présent contrat encore en stock et ne pas mélanger avec d'autres marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs.

L'acheteur supportera le risque des dommages que cette marchandise pourrait subir ou occasionner pour chaque cause que ce soit. La marchandise pourra être utilisée conformément à sa destination.

La réserve de propriété s'étend également aux produits fabriqués par la suite de la transformation ou l'incorporation de la marchandise vendue, pour la part correspondant à sa valeur. L'acheteur peut revendre la marchandise à la condition qu'il informe ses sous-acquéreurs qu'elle est grevée d'une clause de réserve de propriété, et que si le montant du prix dû par l'acheteur n'était pas payé à l'échéance, il pourrait être tenu du paiement. En cas de non-paiement partiel ou total du prix ou de ses accessoires, les marchandises livrées par le vendeur et trouvées en possession de l'acheteur seront considérées jusqu'à preuve du contraire, comme celles impayées.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens, ou plus généralement pour toute autre raison de non-paiement, nous nous réservons le droit d'interdire toute vente, toute modification, toute transformation ou toute mise en œuvre de la marchandise sous réserve de propriété.

En cas de saisie arrêt, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, l'acheteur devra impérativement nous en informer sans délai afin de nous permettre de nous y opposer et préserver nos droits.

L'acheteur s'interdit en outre de donner en gage ou céder à titre de garantie la propriété des marchandises.

ARTICLE 8 – Litiges – Clause attributive de compétence

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux juridictions compétentes du lieu du siège social de NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY, en l'occurrence BELFORT.

ARTICLE 9 – Droit d'application

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Ventes et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

ARTICLE 10 – Compensation

Les parties conviennent expressément que toutes les dettes et créances réciproques, qu'elles détiennent l'une vis-à-vis de l'autre, au titre des relations commerciales qu'elles entretiennent, sont connexes de telle sorte qu'elles se servent mutuellement de garantie et se compensent entre elles.

ARTICLE 11 – Acceptation de l'acheteur

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.